

ASSEMBLEE NATIONALE

4 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 546

présenté par
M. Robert Lamy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

« Il est créé un label « entreprise du patrimoine vivant » pouvant être attribué à toute entreprise qui détient un patrimoine économique, en particulier, d'un savoir-faire rare, renommé ou ancestral, reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité et circonscrit à un territoire composé.

« Le label « entreprise patrimoine vivant » est attribué selon des critères et des modalités définis par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de faciliter la préservation et la transmission du savoir-faire spécifique des entreprises et de favoriser leur développement économique, un label « entreprise du patrimoine vivant » peut leur être attribué selon des conditions fixées par décret. Ce label conférerait le droit aux entreprises concernées de bénéficier d'un appui économique spécifique octroyé par le ministre en charge des PME et de l'artisanat.